

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant approbation du règlement d'ordre intérieur du
Collège des Commissaires et Délégués du Gouvernement
de la Communauté française près des Universités**

A.Gt. 14-11-2025

M.B. 09-12-2025

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires ;

Vu la décision du Collège des Commissaires et Délégués du Gouvernement de la Communauté française près les Universités du 02 octobre 2025 ;

Sur la proposition de la Ministre en charge de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le règlement d'ordre intérieur du Collège des Commissaires et Délégués du Gouvernement de la Communauté française près des Universités repris en annexe est approuvé.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 14 novembre 2025.

Article 3. - La Ministre en charge de l'Enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 novembre 2025.

Pour le Gouvernement :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

ANNEXE

Règlement d'ordre intérieur du Collège des Commissaires et Délégués du Gouvernement de la Communauté française près des Universités

L'emploi des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles.

CHAPITRE I. - De la composition et du fonctionnement du Collège des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Universités

Article 1^{er}. - Le Collège des Commissaires et Délégués est composé des Commissaires du Gouvernement et des Délégués du Gouvernement, qui ont voix délibérative.

Les collaborateurs des Commissaires et Délégués peuvent assister aux réunions sans voix délibérative. Selon les points inscrits à l'ordre du jour, les collaborateurs participent à tout ou partie des réunions. Pour les points relatifs aux membres du personnel mis à disposition des Commissaires et Délégués, les collaborateurs ne participent pas aux discussions.

Article 2. - Le Président du Collège des Commissaires et Délégués est désigné par et parmi les membres du Collège ayant voix délibérative, pour deux années académiques.

Le nouveau Président est installé le 15 septembre, lors de la rentrée académique.

Article 3. - Le secrétariat du Collège est assuré par un collaborateur de la cellule du Président du Collège. En cas de nécessité, le secrétariat peut être assuré par un collaborateur d'une autre cellule.

Les procès-verbaux et leurs annexes, les notes d'avis et les décisions sont enregistrées et archivées sur une plateforme collaborative par les collaborateurs désignés par le Collège.

CHAPITRE II. - De la convocation et de l'ordre du jour du Collège

Article 4. - Sauf exception, le Collège des Commissaires et Délégués se réunit au moins une fois par mois, en visioconférence ou en présentiel, dans les locaux choisis par le Président, en général le jeudi matin, selon un calendrier déterminé annuellement lors de la première réunion de l'année académique.

Il peut également se réunir de manière extraordinaire lorsque les circonstances le demandent ou, à tout moment, à la demande du Gouvernement.

Article 5. - Le Président, ou le Commissaire-Délégué amené à lui succéder en son absence, convoque, par mail, les membres du Collège ainsi que les collaborateurs qui y assistent au moins 5 jours ouvrables avant la date de la séance, sauf cas urgents ou imprévus, en précisant le lieu et l'heure de la réunion.

L'ordre du jour de la réunion est transmis en même temps que la convocation, ainsi que le projet de procès-verbal de la réunion précédente. Il est accompagné, le cas échéant, de tout document explicatif d'un point figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié ou complété qu'en vertu d'une décision du Collège prise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

Sur proposition du Président ou d'un des membres du Collège, des personnes extérieures peuvent être invitées pour fournir au Collège tous éclaircissements sur des questions de leur compétence.

Article 6. - Le Président du Collège préside la réunion du Collège. Il ouvre et clôt la séance.

Le Président assure le bon déroulement de la réunion et veille au respect du règlement.

Les différents points de l'ordre du jour sont abordés dans l'ordre établi par la convocation, à moins que le Collège n'en décide autrement.

Le Président mène les débats lorsqu'une décision doit être prise ou un avis remis, et veille à la sérénité de ceux-ci. En cas d'absence du Président, il est remplacé par son prédécesseur.

Le secrétaire établit un projet de procès-verbal de chaque Collège. Ce projet est adressé au plus tard une semaine après la réunion aux membres ainsi qu'à toute personne extérieure ayant pris part à la réunion mais seulement pour les points qui la concernent.

Les membres et les personnes externes concernées sont invités à faire connaître au Président leurs observations éventuelles, par écrit, au plus tard 72 heures après réception du procès-verbal. Ce projet est confidentiel.

Lors de la réunion suivante, le Président communique au Collège ces observations.

Le Collège statue sur les diverses observations. Il passe ensuite à l'approbation du projet éventuellement modifié. Lorsqu'aucune observation n'a été introduite dans le délai prévu, le procès-verbal est considéré comme approuvé.

Tout membre, ou toute personne prenant part à la réunion, a le droit d'exiger, au cours de la discussion d'un point de l'ordre du jour, que le procès-verbal fasse mention des déclarations qu'il a faites au Collège.

Aucune modification ne peut être apportée au procès-verbal après son approbation.

Les réunions du Collège peuvent être enregistrées, notamment, aux fins de rédaction des procès-verbaux des réunions.

Article 7. - Le Président assure le suivi des décisions du Collège et prend les contacts nécessaires avec des tiers au nom du Collège.

CHAPITRE III. - Des délibérations du Collège

Article 8. - Les décisions du Collège des Commissaires et Délégués portent sur :

- 1° toute question relative à la mise en œuvre du contrôle des Universités ;
- 2° la coordination de ce contrôle entre les Commissaires et Délégués ;
- 3° le fonctionnement général de ce contrôle ;
- 4° la préparation des Collèges réunis ;
- 5° l'harmonisation de l'application de la législation applicable aux Universités.
- 6° les questions ponctuelles relatives à ce contrôle, posées par le Gouvernement ou survenant à l'occasion du contrôle.

Article 9. - Le Collège ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, avec l'accord de tous membres présents, un point peut être ajouté à l'ordre du jour et traité en séance.

Il ne peut être fait usage d'appareils enregistreurs de sons ou d'images lors des réunions sans l'autorisation préalable du Président.

Article 10. - Le Collège des Commissaires et Délégués délibère valablement si trois membres, au moins, sont présents. En l'absence de quorum, le Président constate dûment cette absence dans le procès-verbal et décide d'annuler la séance. Auquel cas il convoque une seconde réunion dans les 15 jours calendrier pour délibérer, notamment, sur les points à l'ordre du jour de la précédente réunion. Toutefois, si le quorum n'est toujours pas atteint lors de cette nouvelle réunion, le Collège peut valablement délibérer sur les points portés à l'ordre du jour des deux précédentes réunions et ce quel que soit le nombre de membres présents. Dans ce dernier cas, la décision est prise par consensus parmi les membres présents ou, faute de consensus, par vote conformément à l'article 11.

Article 11. - Les décisions se prennent par consensus. Si aucun consensus ne peut être dégagé au sein du Collège, il est procédé à un vote. En cas d'absence de consensus sur un point d'interprétation ou de modification réglementaire ou légale, il sera demandé, le cas échéant après passage par les Collèges réunis lorsque ce point concerne également les établissements non-universitaires, au Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, de confirmer ou non la position majoritaire après lui avoir transmis, le cas échéant, les différentes opinions exprimées.

CHAPITRE IV. - De la publicité des décisions du Collège

Article 12. - La Présidence veille à ce que les décisions ou procédures relatives à l'ensemble des établissements ou à plusieurs d'entre eux leur soient communiquées selon les modalités arrêtées par le collège.

Elles feront l'objet d'une compilation qui figurera dans le rapport annuel des Commissaires-Délégués du Gouvernement transmis au Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Les décisions relatives aux interprétations des dispositions légales et réglementaires applicables à tous les établissements d'enseignement supérieur sont présentées au Collège réuni pour approbation, ainsi que tout dossier concernant les Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts.

Les ordres du jour, procès-verbaux, notes, et décisions du Collège sont archivés sur une plateforme collaborative.

CHAPITRE V. - Des avis du Collège

Article 13. - Les avis du Collège des Commissaires et Délégués portent sur toute autre question en rapport avec le contrôle des Universités. Ils sont rédigés, soit à la demande du Gouvernement, soit à l'initiative du Collège.

A défaut de consensus, les avis expriment les différentes options exposées au sein du Collège.

Ils sont transmis au Gouvernement ou à l'organe qui l'a sollicité.

CHAPITRE VI. - Le rapport annuel

Article 14. - Le Collège des Commissaires et des Délégués fait annuellement rapport au Gouvernement. Ce rapport contient notamment la description de ses activités, son évaluation des procédures de contrôle pour l'année écoulée et ses suggestions pour l'année à venir, ainsi que les activités des Commissaires et des Délégués dans l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE VII. - Entrée en vigueur

Article 15. - Le présent règlement est soumis pour approbation au Gouvernement.

Il entre en vigueur au jour de son approbation par le Gouvernement.